



ARRETE DU MAIRE
N°DG-2026-090

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne

CANTON
Champs-sur-Marne

COMMUNE
Champs-sur-Marne

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX (A.T) DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) « ECOLE D'ARCHITECTURE DE MARNE LA VALLEE »

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.123-1, L.123-2, et R.143-1 à R.143-21,

VU la demande d'Autorisation de Travaux (A.T.) n°077.083.26.00004, déposée en Mairie le 26 janvier 2026 par « ECOLE D'ARCHITECTURE DE MARNE LA VALLEE », représenté par Monsieur Mathieu DELORME, en qualité de demandeur domicilié au 12 avenue Blaise Pascal à Champs-sur-Marne (77420), aux fins d'aménagement de l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « ECOLE D'ARCHITECTURE DE MARNE LA VALLEE » situé 12 avenue Blaise Pascal à Champs-sur-Marne (77420), dont les travaux concernant une demande de dérogation consistent à l'isolement du local technique dans lequel les deux moteurs de désenfumage de l'amphithéâtre sont installés,

VU la demande d'avis par le Maire auprès de la Commission de sécurité reçue le 16 février 2026,

VU la demande de pièces complémentaires, reçue en mairie le 20/02/2026, de la Sous-Commission ERP-IGH de Melun pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, compte-tenu de l'incomplétude du dossier

VU l'avis favorable de la séance du 20/04/2026 (PV n°2026.10 affaire n°12) de la Sous-Commission ERP-IGH de Melun pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans cet E.R.P., et comprenant 22 prescriptions dont 2 nouvelles, relative à la demande dérogation n°7 et à l'AT 077 083 26 00004,

CONSIDERANT que des travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un E.R.P., avant son ouverture ou en cours d'exploitation, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par le Maire, qui vérifie leur conformité au titre de la sécurité incendie-panique et de l'accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,

CONSIDERANT que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation ou de dérogation ainsi que sur les Agendas D'Accessibilité Programmée (A.D'A.P.) et de procéder à la visite des E.R.P. ou des installations ouvertes au public au regard des règles de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'après avis des Commission pour la sécurité et l'accessibilité, le Maire délivre ou refuse de délivrer l'Autorisation de Travaux (A.T.), par arrêté pris au nom de l'Etat, dans le délai de 4 mois à compter de la réception du dossier complet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux d'aménagement de l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « ECOLE D'ARCHITECTURE DE MARNE LA VALLEE » de 2^{ème} catégorie de type R avec des activités de type L, N, S, et PS situé 12 avenue Blaise Pascal à Champs-sur-Marne, décrits par «Mathieu DELORME» dans sa demande susvisée, sont autorisés, sous réserve de respecter strictement les dispositions émises par la Commission pour la sécurité rappelées ci-dessous ;

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, émises dans le procès-verbal n°2026.10 en date du 20/04/2026, sont à respecter :

Prescriptions nouvelles.

1. Interdire tout stockage divers et installation de mobiliers et de décors au sein du hall et sur les différentes coursives donnant directement sur le volume de l'atrium (article R. 143-13 du Code de la construction et de l'habitation).
2. Intégrer dans les consignes particulières, destinées aux agents chargés de la sécurité incendie et aux personnels formés aux conduites à tenir en cas d'incendie (article R. 143-13 du Code de la construction et de l'habitation) :
 - la prise en compte de l'interdiction de stockage divers et installation de mobiliers et de décors au sein du hall ;
 - la notion de s'assurer de la mise en œuvre du désenfumage naturel du hall de manière immédiate en cas de présence de fumée ;
 - d'initier au plus tôt le déclenchement de l'alarme générale incendie ainsi que l'évacuation des personnes.

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2025.08. affaire n°06, en date du 10/04/2025):

3. Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation (article GN 13).
4. Faire vérifier les dispositions constructives (comprenant les aménagements intérieurs) et les installations techniques par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (articles GE7 et GE 9).
5. Demander à monsieur le Maire, un mois avant la fin des travaux (ou un mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'établissement), le passage de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité (articles 43 du décret no 95-260 du 08/03/1995 modifié, R. 143-21 et R. 143-38 du Code de la construction et de l'habitation).
6. Adresser au secrétariat de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, 48 heures ouvrées avant la visite de réception (articles 46, 47 et 48 du décret no 95.260 du 08/03/1995 modifié).
 - les rapports de vérifications réglementaires après travaux établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur ;
 - une attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
 - une attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée ainsi qu'un relevé de conclusions.

En cas de non présentation de ces documents, la visite ne pourra pas être effectuée.

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2023.19, affaire n°2, en date du 14/09/2023)

7. Attester de la levée des observations restantes du rapport de visite (désenfumage naturel et mécanique) réalisée le 09/02/2023 par la société DESFI INCENDIE (article DF 9).
8. Attester de la levée des observations restantes du rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par le bureau de contrôle VERITAS n°13007515/1 RVRAT 2 (0) le 10/02/2023 (articles R. 143-3 à R. 143-5 du CCH).
9. Remédier aux observations restantes du rapport de vérifications règlementaires après travaux - Rénovation énergétique - établi le 12/04/2023 par VERITAS sous la référence RVRAT n°4 (articles R. 143-3 à R. 143-5 du CCH).

Concernant la visite périodique

10. Rendre l'ouverture des baies accessibles compatible avec la clef polycoise des sapeurs-pompiers du SDIS 77 est le modèle POKY code 2477 de la société POK. Elle possède :
 - un triangle équilatéral femelle de 13 mm ;
 - un carré femelle de 6.5 mm.
 - un carré femelle de 13 mm.
 - un carré femelle de 15 mm,
 - un carré en tronc de pyramide de 5 mm x 5 mm jusqu'à 8.5 mm x 8.5 mm.
11. Enlever les poubelles du parking ou bien les placer dans un local prévu à cet effet (article CO 28).
12. Supprimer le stockage derrière les grilles dans le parking ou bien créer un local isolé conformément à l'article PS 9.
13. Rétablir le degré coupe-feu de la porte de la réserve du parking, situé à proximité du stockage derrière les grilles (article PS 9).

Prescriptions anciennes maintenues (PV 2020.04. affaire n°42, en date du 04/03/2020)

Pour la visite périodique

14. Remédier aux 2 observations émises dans le rapport de vérifications réglementaires en exploitation triennal du système de sécurité incendie du bureau de contrôle SOCOTEC, en date du 04/02/2020, référencé n°9690-20-443 (articles GE 6 à GE 10)
 - 14.1 Remplacer le déclencheur manuel défectueux no AI 02 zone 19,
 - 14.2 Remplacer le déclencheur manuel défectueux no A056 zone 19.
15. Remédier aux 4 observations émises dans le rapport de vérifications réglementaires en exploitation triennal du désenfumage mécanique avec mention des débits incendie du bureau de contrôle SOCOTEC, en date du 04/02/2020, référencé n°9690-20-442 (articles GE 6 à GE 10):
 - 15.1. Procéder aux vérifications annuelles définies à l'article DF 10 § 2 du règlement de sécurité incendie,
 - 15.2. Faire réaliser les opérations de vérifications conformément à l'annexe H normative de la norme NF S 61-933. Un compte-rendu détaillé doit être établi à l'issue de ces opérations de vérifications ;
 - 15.3. Assurer le fonctionnement du volet d'extraction situé dans la médiathèque au rez-de-chaussée côté couloir ,
 - 15.4. Lors de nos essais de désenfumage dans le hall, certains ouvrants ne se sont pas ouverts. Remédier à cette anomalie.

Nota : nous n'avons pas pu procéder aux mesures de débit des amphithéâtres, et ce pour cause d'inaccessibilité aux bouches. Prévoir des prises de mesure dans les gaines aéraluque en amont ou des accès sécurisés pour la réalisation de ces mesures.

16. Effectuer la mise à jour des plans de l'établissement (article MS 41).
17. Former le personnel, désigné par l'exploitant pour assurer la sécurité incendie. Cette formation doit être conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant (article MS 48).
18. Respecter les caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé prévues par le règlement de sécurité contre l'incendie (article CO 59).

Pour la visite de réception.

19. Remédier aux 7 observations émises dans le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de contrôle SOCOTEC, en date du 23/11/2017, référencé n°183R0/17/1964.

- 19.1 Les prescriptions du SDIS sur les travaux n'ont pas été transmises ;
- 19.2 Le retour de l'instruction n'a pas été transmis,
- 19.3 Le procès-verbal des blocs-portes entre les locaux et les dégagements n'ont pas été transmis;
- 19.4 Les parois résistantes au feu doivent être descendues jusqu'au contact du plancher bas ;
- 19.5 Le procès-verbal des blocs-portes des 2 portes de réserves n'ont pas été transmis ;
- 19.6 Conformément à l'article EL4 les documents ne nous ont pas été transmis. Mettre à jour le schéma EL-03 TD atelier Force,
- 19.7 La déclaration de conformité des appareils d'éclairage n'a pas été transmise.

Prescription ancienne maintenue (PV 2018.12. affaire n°29, en date du 13/06/218)

- 20. Fournir à la commission de l'arrondissement de Torcy pour la sécurité un audit établi par un bureau de contrôle du parc de stationnement par rapport à la réglementation en vigueur au moment de la construction conformément à l'article R. 143-37 du Code de la construction et de l'habitation.

Prescription ancienne maintenue (PV 2017.09. affaire n°9, en séance du 03/05/2017)

- 21. Remplacer la baie d'intercommunication entre le parc de stationnement et la circulation conduisant à l'atelier maquette, par un sas conforme aux dispositions réglementaires énoncées à l'article PS 8 § 4 (article R 4).

Prescription ancienne maintenue (PV 2015.08, affaire n°5, en séance du 22/04/2015)

- 22. Actualiser la formation des personnes désignées à la manœuvre des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie (article MS 48).

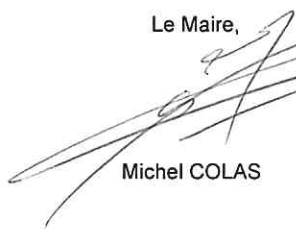
ARTICLE 3 : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, et de l'arrêté du 20 avril 2017 (ERP créés).

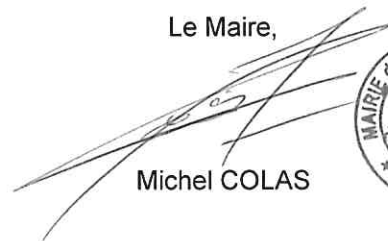
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- La Sous-Commission ERP-IGH de Melun pour la sécurité,
 - La Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de Seine-et-Marne,
 - Le Commissariat de Police de Torcy,
- Et notifié à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 25 juin 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant
De l'Etat le 01/07/2026
et notifié le 06/07/2026
Qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Michel COLAS


Le Maire,

Michel COLAS


Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ ou de sa publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr